



Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/APR16/7/2/Rev.1 ^{<1>}
Original: ANGLAIS	31 mars 2016
Assemblée du Fonds de 1992	92AES20
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC66
Assemblée du Fonds complémentaire	SA12

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

DATE D'ÉCHÉANCE DU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS EN CAS DE RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES REÇUS TARDIVEMENT

Note du Secrétariat

Résumé:	La règle 3.6 des Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire fixe la date d'échéance du paiement des contributions annuelles décidées par les Assemblées respectives. Il existe toutefois des situations où les rapports sur les hydrocarbures ne sont pas soumis à temps pour être inclus dans le cycle de facturation relatif à la mise en recouvrement. Dans de tels cas, les factures émises sur la base de rapports sur les hydrocarbures reçus tardivement sont exigibles à une date ultérieure. L'Administrateur propose de compléter la règle 3.6 des Règlements intérieurs pour inclure la date d'échéance du paiement des factures émises sur la base de rapports sur les hydrocarbures reçus tardivement.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u> Approuver la nouvelle règle 3.6bis des Règlements intérieurs respectifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, qui est reproduite au paragraphe 2.3 ci-dessous.

1 Introduction

1.1 La règle 3.5 des Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dispose que:

'L'Administrateur adresse rapidement à toute personne assujettie à contribution en vertu des articles 10, 12 et 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il fait également tenir une copie de chaque avis à l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Sont indiqués dans l'avis:

- a) le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué;
- b) les données sur la base desquelles le montant de la contribution a été calculé;
- c) la date d'échéance du paiement;
- d) le compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué;
- e) le fait que des intérêts sont perçus sur le montant des contributions annuelles non réglées;
- f) tous autres renseignements pertinents.

Si la somme due est inférieure à 30 DTS, le paiement n'en est pas exigé et il n'est pas adressé de facture à la personne considérée.'

^{<1>} Le présent document a fait l'objet d'une nouvelle publication en raison des modifications qui y ont été apportées.

1.2 La règle 3.6 des Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dispose que:

‘Les contributions annuelles sont exigibles le 1er mars de l’année qui suit celle au cours de laquelle l’Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n’en dispose autrement.’

1.3 La date d’échéance du paiement des contributions, fixée dans la règle 3.6 des Règlements intérieurs des deux Fonds, s’applique à la majeure partie des factures envoyées aux contributaires. Cependant, dans les cas où des rapports sur les hydrocarbures sont soumis en retard, des factures sont émises avec une date d’exigibilité ultérieure.

2 Proposition de révision des Règlements intérieurs relative à la date d’exigibilité des factures émises sur la base de rapports sur les hydrocarbures reçus tardivement

2.1 Selon l’usage établi, lorsqu’un rapport sur les hydrocarbures est reçu tardivement, la facture émise doit être réglée dans les deux mois qui suivent la date de facturation, c’est-à-dire que le contributaire bénéficie en fait d’un délai de deux mois pour s’acquitter des contributions. Par conséquent et selon toute probabilité, la date d’échéance du paiement de ladite facture ne tombera pas le 1er mars.

2.2 Un problème s’est néanmoinsposé lorsqu’un rapport sur les hydrocarbures d’un contributaire a été soumis en retard par un État Membre; la facture émise était exigible à une date ultérieure mais le contributaire a refusé de la payer. Lors de la procédure judiciaire engagée pour recouvrer les arriérés de contributions, le contributaire a fait valoir que la date d’échéance n’était pas celle indiquée sur la facture mais qu’elle devait être calculée à partir de la date à laquelle l’Assemblée avait à l’origine décidé de la mise en recouvrement. Il a fait valoir qu’en vertu du droit de son pays la mise en recouvrement des contributions était frappée de forclusion. Le tribunal n’a pas encore statué définitivement.

2.3 L’Administrateur propose donc de compléter les Règlements intérieurs pour tenir compte des cas où des rapports sur les hydrocarbures sont soumis en retard et où la date d’exigibilité de la facture est postérieure à la normale. Le texte de la nouvelle règle proposée est reproduit ci-après:

3.6bis Par dérogation à la date d’exigibilité fixée dans la règle 3.6, lorsqu’une facture est émise après la date à laquelle les factures établies au titre de la règle 3.5 ont été émises, la date d’échéance du paiement de ladite facture est fixée à deux mois après la date de son émission.

3 Mesures à prendre

3.1 Assemblée du Fonds de 1992

L’Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à approuver la nouvelle règle 3.6bis du Règlement intérieur du Fonds de 1992 reproduite au paragraphe 2.3 ci-dessus.

3.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L’Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note de la décision de l’Assemblée du Fonds de 1992 relative à la règle 3.6bis du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et à approuver la même nouvelle règle 3.6bis du Règlement intérieur du Fonds complémentaire, reproduite au paragraphe 2.3 ci-dessus.
